

**Royaume du Maroc**  
**Ministère de l'Équipement**  
**et du Transport**

---

2-13-431

**NOTE DE PRESENTATION**

**Au sujet du projet de décret amendant le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du Ministère des Travaux Publics, de la Formation Professionnelle et de la Formation des Cadres un système de qualification et de classification des entreprises de BTP.**

Dans le cadre de la simplification des procédures et de la facilitation de l'accessibilité aux services publics offerts par le Ministère de l'Équipement et du Transport, notamment en ce qui concerne l'examen des dossiers de qualification et de classification des entreprises de BTP et la délivrance des certificats y afférents, il a été jugé nécessaire de procéder à un amendement du décret n° 2-94-223 précité pour permettre:

- la déconcentration partielle du système de qualification et de classification des entreprises de BTP à l'échelon régional en déléguant aux Directions Régionales de l'Équipement et du Transport l'examen des dossiers et l'octroi des classes inférieures (5, 4 et 3) en fonction des secteurs ;
- et la dématérialisation de la procédure de qualification et de classification.

A ce titre, un projet de décret a été élaboré dont les principaux apports se résument comme suit:

- 1- instituer une Commission Nationale présidée par le Directeur des Affaires Techniques et des Relations avec la Profession et des Commissions Régionales présidées par les Directeurs Régionaux de l'Équipement et du Transport;
- 2- revoir la composition des membres des commissions notamment par:
  - l'instauration de vices présidents à l'échelon national et régional;
  - l'ajout de représentants de certains départements (la santé, l'Enseignement Supérieur, la Défense Nationale, l'Eau)
  - la révision du nombre des représentants de certains départements
- 3- revoir le quorum des membres en ce qui concerne les délibérations des commissions (la moitié des membres au lieu des 2/3 actuellement);
- 4- prévoir par voie d'arrêté du ministre chargé de l'Équipement (objet de l'article 5 du projet de décret), les catégories par secteurs d'activités pour lesquelles la Commission Nationale et les Commissions Régionales

- 5- seront habilitées à étudier les demandes de qualification et de classification ;
- 6- introduire une disposition permettant à la Commission Nationale et aux Commissions Régionales d'établir leurs règlements intérieurs qui seront approuvés par le ministre chargé de l'Equipement ;
- 7- introduire des dispositions réglementaires permettant la dématérialisation de la procédure de qualification et de classification.

**Tel est l'objet du présent projet de décret.**



ROYAUME DU  
MAROC

MINISTÈRE DE  
L'ÉQUIPEMENT  
ET DU  
TRANSPORT

2-13-491

Décret n° ..... du ..... modifiant et complétant le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du Ministère des Travaux Publics, de la Formation Professionnelle et de la Formation des Cadres un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics

**Le Chef du Gouvernement ;**

Vu le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics, tel que modifié par le décret n° 2-98-536 du 25 ramadan 1419 (13 janvier 1999) et le décret n° 2-00-967 du 1er rejev 1422 (19 septembre 2001).

Pour contreseing

Sur proposition du Ministre de l'Équipement et du Transport.

Après examen par le Conseil du Gouvernement réuni le .....

Le Ministre de  
l'Équipement  
et du Transport

**Décète**

**Article Premier:** Les dispositions des articles 4,5,6,7 du chapitre I et 9 §1 du chapitre II du décret susvisé n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) sont modifiées et complétées comme suit:

**CHAPITRE I:** Commissions nationale et régionales de qualification et de classification des entreprises.

1- Composition, attributions et fonctionnement des commissions nationale et régionales.

**Article Quatre :**

a - Il est institué au Ministère chargé de l'Équipement, une commission nationale et des commissions régionales de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics chargées d'examiner les demandes de celles-ci.

b –La commission nationale est présidée par le Directeur des Affaires Techniques et des Relations avec la Profession du Ministère chargé de l'Équipement ou son vice président relevant de l'organe administratif chargé des relations avec la profession au sein du Ministère chargé de l'Équipement et comprend les membres suivants:

- Deux fonctionnaires relevant du Ministère chargé de l'Équipement;
- Un représentant du Ministère chargé des Finances;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Habitat;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;

- Un représentant du Ministère chargé du Commerce et de l'Industrie;
- Un représentant du Ministère chargé de la Santé;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur;
- Un représentant de l'Administration chargée de la Défense Nationale;
- Un représentant du Département chargé de l'Eau;
- Deux représentants de l'organisation professionnelle des entreprises de bâtiment et des travaux publics, la plus représentative, désignés par le ministre de l'Équipement et du Transport sur proposition de ladite organisation ;
- Toute autre personne que le président juge utile d'en recueillir l'avis.

c- La commission régionale est présidée par le Directeur Régional de l'Équipement et du du Transport ou son vice président relevant de l'organe administratif chargé de la planification et des études économiques aux Directions Régionales de l'Équipement et du Transport et comprend les membres suivants:

- Deux fonctionnaires relevant du Ministère chargé de l'Équipement;
- Un représentant du Ministère chargé des Finances;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Habitat;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture;
- Un représentant du Ministère chargé du Commerce et de l'Industrie;
- Un représentant du Département chargé de l'Eau
- Un représentant de l'Académie Régionale chargée de l'Éducation et de la Formation
- Deux représentants de l'organisation professionnelle des entreprises de bâtiment et des travaux publics, la plus représentative, désignés par le ministre de l'Équipement et du Transport sur proposition de ladite organisation ;
- Toute autre personne que le président juge utile d'en recueillir l'avis.

Article Cinq: La Commission nationale et les commissions régionales de qualification et de classification sont chargées:

- a) de définir les activités figurant au tableau annexé au présent décret ;
- b) de recueillir, de centraliser et de contrôler les références des entreprises;
- c) d'étudier les demandes de qualification et de classification ou de réexamen du certificat de qualification et de classification présentées par les entreprises ou émanant du ministre chargé de l'Équipement;

Un arrêté du Ministre chargé de l'Équipement fixera les catégories par secteurs pour lesquelles la commission nationale et les commissions régionales seront habilitées à étudier les demandes de qualification et de classification ou de réexamen du certificat de qualification et de classification présentées par les entreprises ou émanant du Ministre chargé de l'Équipement.

d) d'étudier toute autre question en rapport avec la qualification et la classification des entreprises et dont elle est saisie par le Ministre chargé de l'Équipement;

e) d'établir leurs règlements intérieurs qui sont approuvés par le Ministre chargé de l'Équipement.

Article Six: La Commission nationale et les commissions régionales de qualification et de classification se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire et

au moins une fois par mois. Elles sont convoquées à la diligence de leur président qui fixe également l'ordre du jour de la réunion.

Elles ne peuvent valablement délibérer que si la moitié des membres au moins sont présents.

Les décisions de la commission nationale et des commissions régionales sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

2- Secrétariats permanents de la commission nationale et des commissions régionales.

Article Sept : Le secrétariat de la commission nationale de qualification et de classification est assuré par l'organe administratif chargé des relations avec la profession au Ministère chargé de l'Équipement.

Le secrétariat de la commission régionale de qualification et de classification est assuré par l'organe administratif chargé de la planification et des études économiques aux Directions Régionales de l'Équipement et du Transport du Ministère chargé de l'Équipement.

CHAPITRE II : Procédure de qualification et de classification des entreprises.

1- Demande de qualification et de classification.

Article Neuf: Les demandes de qualification et de classification sont adressées ou déposées par les entreprises concernées selon le cas soit au secrétariat permanent de la commission nationale soit aux secrétariats permanents des commissions régionales et sont formulées sur des imprimés fournis par l'Administration.

Les demandes visées ci-dessus doivent être accompagnées de :

- a) un extrait du certificat d'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce;
- b) une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale mentionnant la masse salariale qui lui a été déclarée par l'entreprise durant les trois derniers exercices ou depuis la création de l'entreprise si cette dernière existe depuis moins de trois ans ;
- c) une attestation délivrée par les services des impôts directs et taxes assimilées mentionnant le chiffre d'affaires réalisé durant les trois dernières années ou depuis la création de l'entreprise si cette dernière existe depuis moins de trois ans ;
- d) les références techniques de l'entreprise en précisant, notamment, la nature et le montant des travaux exécutés, leurs lieu et date d'exécution, ainsi que les noms et adresses des maîtres d'ouvrages qui ont bénéficié desdits travaux et des hommes de l'art qui les ont supervisés. Les dispositions de ce paragraphe ne sont pas applicables aux entreprises nouvellement créées, auxquelles il est délivré un certificat provisoire de qualification et de classification conformément aux dispositions de l'article 10 du présent décret ;
- e) la liste des matériels de l'entreprise en mentionnant les dates et les valeurs d'achat ;
- f) la liste du personnel de maîtrise et d'encadrement, en précisant leurs

qualifications professionnelles.

La liste des pièces ou documents sus visée peut être modifiée ou complétée par arrêté du Ministre chargé de l'Equipement

1bis - Dématérialisation de la procédure de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

Il est crée un portail de qualification et de classification des entreprises dont la domiciliation et la gestion sont confiées au Ministère chargé de l'Equipement.

Sont publiés dans ledit portail:

- les textes législatifs et réglementaires régissant le système de qualification et de classification des entreprises;
- les formulaires et imprimés de qualification et de classification
- les règlements intérieurs de la commission nationale et des commissions régionales;
- les certificats de qualification et de classification des entreprises
- les listes des entreprises qualifiées et classées;
- les listes des entreprises ayant fait l'objet de sanctions ou de déclassements conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994);

La liste de ces documents peut être modifiée ou complétée par arrêté du Ministre chargé de l'Equipement

Les demandes de qualification et de classification peuvent également être effectuées par les entreprises concernées par voie électronique dans le portail de qualification et de classification des entreprises.

Les conditions et les modalités du dépôt et d'examen des demandes ou de réexamen du certificat de qualification et de classification présentés par les entreprises par voie électronique sont définies par arrêté du Ministre chargé de l'Equipement

**Article 2:** Le Ministre de l'Equipement et du Transport est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur six (06) mois après sa publication au Bulletin Officiel.